

PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)

Service de l'aménagement du territoire

Procédure fédérale d'approbation des plans

Mise à l'enquête publique

Commune : Val-de-Ruz

Lieu : Dombresson

PF 1110

- | | |
|-------------|--|
| S-2556229.1 | Station transformatrice Pertuis
- Nouvelle construction sur la parcelle n° 2597
- Suppression de la station aérienne S-084938 Restaurant du Pertuis

Coordonnées : 2561863 / 1216165 |
| L-2556230.1 | Ligne souterraine 17 kV entre les stations Le Sauvage et Pertuis
- Nouvelle ligne souterraine 17 kV pour alimenter la nouvelle station Pertuis |
| L-0170112.3 | Ligne mixte 17 kV entre les stations Pertuis et Grand-Combe
- Prolongement de la ligne aérienne existante (L-170112) par une nouvelle mise en câble au mât n°24 pour alimenter la nouvelle station Pertuis
- Suppression de la ligne aérienne L-124233
- Démontage partiel de la ligne aérienne L-170112 entre les mâts 2 et 24 |

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par et au nom de Groupe E SA, Route de Morat 135, 1763 Granges-Paccot

Les dossiers sont mis à l'enquête du 5 septembre jusqu'au 6 octobre 2025 dans la commune de Val-de-Ruz.

Le projet soumis comprend la demande de dérogation exceptionnelle suivante :

- Demande de dérogation pour construction hors zone à bâtir au sens des art. 24 ss de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante : <https://esti-consultation.ch/pub/5872/87fb262098> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de **l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Projets, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle**. Toute personne qui n'a pas fait opposition dans les délais est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets
Route de la Pâla 100
1630 Bulle